

## ARRETE DU MAIRE

**N° 17.DST.198**

**OBJET : Limitation de vitesse à 30 km/h sur la VC n°7 de Saint Roch et installation de quatre ralentisseurs.**

**Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-9 et L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté du Maire n°17.DGS.165 en date du 27/02/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GENIN, Conseiller Municipal, délégué à la prévention, la sécurité, la circulation, aux risques majeurs, la lutte contre l'habitat indigne, au contentieux du droit de l'urbanisme et l'accessibilité,

**ATTENDU** que le trafic routier est en constante progression dans ce secteur ;

**ATTENDU** qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser les riverains et garantir l'ordre public.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La vitesse est limitée à 30 km /h ;

- Sur une zone de 50 m à hauteur de la parcelle cadastrée section BB n° 069 avec installation d'un ralentisseur de type « chinois »
- Sur une zone de 450 m à hauteur des parcelles cadastrées section BC n° 120, 100, 094 avec installation de trois ralentisseurs de type « chinois »

**ARTICLE 2 :** La présente décision prendra effet dès la mise en place de la signalisation par la Direction des Services Technique.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis, Monsieur le Percepteur Receveur Municipal et Monsieur le chef de service la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 27 février 2017

Pour le Maire et par délégation,

**Pierre GENIN**

Conseiller Municipal, délégué à la prévention, la sécurité, la circulation, aux risques majeurs, la lutte contre l'habitat indigne, au contentieux du droit de l'urbanisme et l'accessibilité.



Affiché le 06.05.17  
Notifié le 06.05.17